

Décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998, au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2015 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de

l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2011-2281 du 21 septembre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de gestion universitaire,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de gestion universitaire et de l'indemnité kilométrique allouée au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant mensuel en dinars			
	Indemnité de gestion universitaire			Indemnité kilométrique
	Montant actuel	A compter de janvier 2015	A compter de janvier 2016	
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	699.500	753.250	807.000	25.500
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	619.000	668.000	717.000	25.500
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	540.000	591.000	642.000	25.500
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	431.500	502.250	573.000	25.500
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	384.500	422.000	459.500	22.500
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	322.000	372.000	422.000	20.000
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	281.500	331.000	-	17.250
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	260.750	306.750	-	17.250

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de gestion universitaire sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servie aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	En dinars	
	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant annuel restant
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1067	533
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	800	400
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	667	333
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	480	240
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	400	200
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	334	166
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	267	133
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	200	100

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa